

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PRAYON

400 avenue Berthelot
SAINT CLAIR DU RHONE
38550 Saint-Maurice-L'exil

Références : 2025 - Is193SPF
Code AIOT : 0006105224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement PRAYON implanté 400 Avenue Berthelot ST CLAIR DU RHONE 38370 Saint-Clair-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme pluriannuel de l'inspection. Le site Prayon de saint-Clair-du-Rhône est un site prioritaire pour les rejets eaux.

Les thématiques d'inspection se fondent en grande partie sur les suites de l'inspection du 21 novembre 2024 et des constats, demandes de l'inspection à travers le rapport du 30 décembre 2024 :

- suivi des travaux relatifs aux cuves de stockage et aux risques liés aux mélanges incompatibles,
- plan d'actions initié en 2023 pour réduire les concentrations en phosphore et MES des

rejets aqueux du site,

- réduction des émissions poussières de l'atelier INOX faisant l'objet d'analyses en continu.

Ces sujets sont ainsi complétés par des aspects liés touchant à la consommation d'eau des installations, aux contrôles inopinés programmés au titre de l'année 2025 ou encore aux mesures prises en cas de pics de pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRAYON
- 400 Avenue Berthelot ST CLAIR DU RHONE 38370 Saint-Clair-du-Rhône
- Code AIOT : 0006105224
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe PRAYON, spécialisé dans la chimie des phosphates, est détenu à parts égales entre le groupe OCP (Office Chérifien des Phosphates) et l'ASRIW (société régionale d'investissement de Wallonie). Il comprend notamment 7 sites de production dans le monde (2 aux États-Unis, 2 en Belgique, 1 au Maroc et 1 en Suisse) dont le site des Roches à Saint-Clair-du-Rhône ainsi que 3 centres de R&D. Le groupe présente un chiffre d'affaires de 1,1 milliard d'euros en 2024. Son siège se situe à Flemalle en pays wallon.

Les installations de l'usine des Roches comprennent quatre fours (INOX, HAGAN, PRACHE et TRI KASON) de production de phosphates de qualité alimentaire utilisés pour différentes propriétés et applications alimentaires, industrielles, agronomiques (nutrition végétale). Les procédés mis en œuvre sont des réactions acido-basiques (NaOH, KOH + H₃PO₄) suivies d'opérations de cristallisation et de séchage. Le site produit ainsi annuellement entre 45 et 65 kt de phosphate. Il emploie 140 salariés.

Sur le plan administratif, PRAYON est soumis à Autorisation et au statut de Seveso Seuil Haut. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral n°997165 du 1er octobre 1999 modifié. PRAYON partage le plan d'opération interne de la plateforme des Roches.

Les principaux enjeux des activités de production sur l'environnement résident dans :

- les rejets aqueux chargés en MES et Phosphore liés aux nettoyages des équipements de production ;
- les rejets atmosphériques en poussières liés au fonctionnement des fours.

Les substances manipulées et les procédés mis en œuvre ne présentent pas de potentiel de dangers susceptible d'engendrer un accident majeur. Il n'y a pas de possibilité d'un effet domino sur l'établissement Adisseo voisin.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux - réduction P et MES	AP Complémentaire du 24/05/2023, article 2 et 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Suite de l'inspection du 25/06/20 - Rejet poussières four INOX	Arrêté Préfectoral du 01/10/1999, article annexe 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance des rejets atmosphériques - fours	Arrêté Préfectoral du 01/10/1999, article Annexe 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 01/10/2009, article 2.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 01/10/1999, article 4.1.2	/	Sans objet
6	Contrôle inopiné eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - V	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contrôle inopiné air	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - V	/	Sans objet
8	Pic de pollution - mesures de réduction	AP Complémentaire du 28/06/2018, article 3.2 + 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer les actions engagées sur le site des Roches conformément aux dispositions de l'APC n°DDPP-DREAL UD38-2023-05-15 du 24 mai 2023 et à ses engagements :

- les mesures de sécurisation déployées au niveau des cuves de matières premières et des rétentions associées sont satisfaisantes aux regards des enjeux liés aux mélanges incompatibles, à la pollution des milieux et permettent d'émettre un avis favorable aux délais présentés pour la mise en oeuvre de l'extension de la rétention spécifique à la cuve acide,
- les travaux liés à la séparation des flux visant à réduire les concentrations en phosphate et MES dans les rejets aqueux ont été menés conformément au calendrier. Les résultats tardent néanmoins à se matérialiser sur la qualité des rejets 2024 - 2025 au regard des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance. L'achèvement de la récupération des flux spécifiques de l'atelier Daphné d'ici à la fin de l'année doit conduire à une amélioration sensible des rejets. De même, l'année 2026 doit permettre à l'exploitant de fiabiliser le processus, notamment au niveau des mesures de conductimétrie, et de progresser dans le pilotage de ce dernier à travers la meilleure connaissance des flux contributeurs et de la compréhension des mécanismes sous-jacents afin d'optimiser la récupération des flux contributeurs tout en réduisant les volumes collectés,
- l'amélioration des rejets poussières du four INOX malgré un analyseur en fin de vie. Des marges de progression tant sur la fiabilisation des équipements que dans la gestion organisationnelle existent encore néanmoins. L'exploitant doit poursuivre les démarches engagées en ce sens.

L'exploitant a également témoigné de son suivi de la consommation des eaux du site et des mesures déployées, de la bonne prise en compte des alertes relatives aux pics de pollution. La présente visite a ainsi donné tous les gages à l'inspection sur la bonne tenue et conduite des installations et sur la volonté de l'exploitant dans la recherche de solutions et la mise en oeuvre de mesures curatives ou correctives pour réduire ses impacts sur l'environnement et les tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2025

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 25/03/2025 un planning d'intervention sur les rétentions ne comprenant pas la phase de travaux de mise en œuvre de la rétention additionnelle d'un volume de 500 m³ permettant de couvrir la totalité du volume stocké au sein de la cuve acide. Par courriel du 16/09/2025, le planning d'intervention actualisé a été communiqué. La phase de travaux est programmée pour août 2027 avec une réception en juin 2028. Les études de mise en œuvre de la rétention additionnelle sont finalisées ; l'implantation de la rétention et ses caractéristiques sont arrêtées, les chiffrages sont en cours de finalisation.

Considérant les investissements et actions engagés par ailleurs, notamment ceux relatifs aux rejets aqueux et atmosphériques du site, l'exploitant sollicite un délai long pour la mise en œuvre de cette rétention additionnelle. L'inspection a permis de constater la mise en œuvre des mesures suivantes garantissant la sécurisation des installations de stockage des matières premières :

- travaux de mise en communication des rétentions de soude et de potasse : la capacité de rétention répond aux dispositions réglementaires définies à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- travaux d'obturation des points de communication existants entre les cuves d'acide et de soude permettant l'isolation des rétentions associées ainsi que la mise en œuvre d'un dispositif de trop plein de la rétention acide conduisant vers le bassin "*grand sinistre*" associé à la plateforme des roches. Les dispositions prises permettent d'écarter le risque de débordement et de mélange incompatible pendant toute la phase transitoire nécessaire à la réalisation de la rétention additionnelle de 500 m³. L'obturation a été réalisée par fixation de 4 tôles INOX de chaque côté du mur de séparation des fosses et mise en œuvre d'un joint d'étanchéité. L'ouverture n'a en revanche pas été bouchée par un coulis béton.
- contrôle et réfection de la cuve de soude : la commande d'achat en date du 4 mars 2025 a été présentée. La visite terrain a permis de constater la réfection du revêtement de la cuve réalisée du 19 au 24 mars 2025.
- réfection des pomperies associées avec redondance des pompes ainsi que des aires de chargement.

Une vérification visuelle est effectuée annuellement. La rétention dispose d'une détection de niveau bas en cas de fuites et 3 cuves de capacités 150 m³ peuvent également être mobilisées en surplus pour assurer la collecte de produits en situation d'urgence.

L'ensemble des dispositions de sécurisation permet d'écartier tout risque de mélanges incompatibles ou de pollution des milieux pendant toute la phase transitoire demandée avant la mise en œuvre de l'extension de la rétention de la cuve acide.

L'inspection émet un avis favorable au calendrier présenté prévoyant une fin de travaux pour juin 2028. Le constat N°7 de l'inspection du 21 novembre 2024 est soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note que le programme de travaux prévus assurera la remise en conformité des rétentions et que l'exploitant a mené et prévoit des travaux de sécurisation des cuves. Ces travaux de sécurisation, associés à une surveillance quotidienne et l'efficacité des moyens d'intervention du site justifient une maîtrise des risques satisfaisante dans l'attente des travaux de réalisation des modifications finales des rétentions en 2027.

Demande de justificatif n°3 : l'exploitant communique sous 2 mois un planning d'intervention sur les rétentions incluant les opérations de connection ou séparation des cuvettes existantes et les dates d'étude finale et de travaux pour la nouvelle rétention acide, en avançant autant que possible les études de détail pour cibler des travaux dès 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux - réduction P et MES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2023, article 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en conformité rejets P et MES

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

La société PRAYON procède à la récupération et à la valorisation des flux chargés en phosphore en sortie des ateliers Prache, Hagan, Mélangeur, Saturation, Inox, Daphné et Giltex selon le calendrier détaillé ci-dessous :

((insérer le tableau))

Le tableau fixant les valeurs limites réglementaires des rejets aqueux en sortie du site exploité par la société PRAYON sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, figurant au point 1E de la deuxième partie de l'annexe 3 "Caractéristiques des effluents aqueux" des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-7165 du 01/10/1999 est abrogé et remplacé comme suit :

((insérer le tableau))

Constats :

L'inspection a notamment permis de constater la mise en œuvre de la récupération des flux au niveau de l'atelier Saturation (date de réalisation au 6 janvier 2025) et des travaux en cours de finalisation pour l'atelier de conditionnement Daphné. La récupération des eaux sera effective avant la fin d'année 2025.

L'exploitant a mis en œuvre les travaux de récupération et de valorisation des flux chargés en phosphore en sortie des ateliers selon le calendrier défini à l'article 2 de l'APC du 24 mai 2023.

Ce dernier prévoit également une séparation des flux de l'atelier Giltex en 2026 selon les résultats obtenus par les actions précédentes au regard de la conformité des rejets sur les paramètres MES et Phosphore. L'exploitant a d'ores et déjà déclaré ne pas prévoir de mettre en œuvre la récupération des flux dudit atelier pour l'année 2026. Cette décision se justifie notamment par la contribution très faible estimée sur la qualité des rejets de cet atelier au regard de la cartographie des flux réalisée lors de l'étude technique. L'exploitant préfère concentrer ses efforts sur les mesures d'optimisation techniques et organisationnelles à déployer au niveau des autres ateliers.

Une synthèse des résultats de la surveillance des eaux déclarés par l'exploitant sur Gidaf est présentée en annexe 1 du présent rapport. Celle-ci témoigne d'une absence d'améliorations significatives concernant la qualité des rejets sur les années 2024 et 2025. Les valeurs moyennes sont systématiquement au-dessus de la VLE fixée à 10 mg/l. Il est même à souligner, sur la base des paramètres d'exploitation de Gidaf, une relative dégradation sur les mois de juillet - août 2025 : valeurs maximales des dépassements sur les 20 derniers mois (notamment des dépassements > à 2 VLE). L'amélioration significative identifiée en juillet et août 2024 (cf. rapport de l'inspection 2024) apparaît dès lors ponctuelle et décorrélée d'une évolution de fonds des concentrations rejetées en phosphore. Il est toutefois à rappeler que dans un contexte plus large, les rejets actuels sont en très nette amélioration par rapport aux émissions 2021 - 2022.

L'exploitant émet comme hypothèse que les derniers résultats sont la conséquence de la réfection des réseaux entraînant l'augmentation des volumes collectés (moins d'émissions diffuses, ou de pertes par infiltration au sein des réseaux). L'exploitant fonde qui plus est de grands espoirs sur la collecte des eaux au niveau de l'atelier Daphné, qui contribuait fortement aux rejets en phosphore au regard de la "cartographie" initiale des flux. De nombreuses améliorations, tant techniques qu'organisationnelles, doivent également être apportées dans les mesures de conductivité réalisées, dans la gestion des débits, des flux, des temporisations et de manière plus générale dans le pilotage des rejets liés aux eaux de lavage afin de sélectionner le plus finement et précisément les rejets les plus contributeurs.

Enfin, il est également à noter que les eaux souterraines pompées pour alimenter la production industrielle, le refroidissement et le lavage des équipements présentent une pollution historique en phosphore. Les piézomètres de surveillance et les campagnes de mesures témoignent, d'après l'exploitant, de concentrations hétérogènes en phosphore et donc d'une participation potentielle des charges mesurées dans les rejets du site.

En conclusion, la décision de procéder à la collecte des effluents de l'atelier Giltex pour l'année 2026 apparaît actuellement prématurée.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre pour la fin du premier semestre 2026 un bilan faisant état :

- de la qualité des rejets à compter de la récupération des eaux de lavage de l'atelier Daphné,
- des mesures techniques, organisationnelles déployées pour fiabiliser la mesure et optimiser la récupération des flux contributeurs,
- de la participation éventuelle des eaux de forage à la charge rejetée : évaluation quantitative.

et concluant sur la nécessité :

- de procéder à la séparation des flux de l'atelier Giltex pour atteindre la conformité des rejets aqueux au niveau du point 1E,
- de déployer un nouveau plan d'actions détaillé pour réduire encore les concentrations des rejets en phosphore et MES.

L'exploitant a également évoqué la difficulté de trouver des débouchés pour recycler le phosphore récupéré, d'autant plus que la station TREFLE (projet NUTRISTEP) de la plateforme de Roussillon ne prend en charge qu'une partie réduite des effluents collectés pour alimenter la STEP et permettre le développement de la flore microbienne. Lorsque les besoins de la station TREFLE sont insuffisants pour couvrir l'ensemble des apports, les eaux collectées sont actuellement acheminées par camions vers les usines belges du groupe pour récupérer le phosphore. L'identification de débouchés viables est indispensable pour la pérennité du fonctionnement actuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit la mise en oeuvre du calendrier d'action et informe l'inspection lors de la réalisation de jalons clés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1999, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement en eau

Prescription contrôlée :

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant...).

L'alimentation en eau pour les usages des établissements implantés sur le site des Roches est assurée par :

- le réseau public pour un volume journalier maximal de 200 m³.
- des puits foncés dans la nappe pour :
 - un débit instantané maximal de 4300 m³/ h.
 - un volume journalier maximal de 86000 m³.

Ces valeurs maximales ne s'appliquent pas au réseau incendie.

La consommation d'eau pour la société EUROPHOS est limitée à 6000 m³/j.

[...]

L'installation de prélèvement d'eau du site est munie d'un dispositif de mesure totalisateur ; le relevé est fait chaque jour et les résultats sont inscrits sur un registre. **De même, l'installation de distribution d'eau de l'exploitant est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement.**

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Constats :

L'exploitant déclare annuellement sa consommation d'eau sur Gerep. Bien que les prélèvements réalisés par l'exploitant sont très inférieurs à son prélèvement autorisé fixé à 6000 m³/jour, les données transmises témoignent d'une hausse de 35% du prélèvement entre 2023 et 2024 :

	2024	2023	2022
Forage (m ³)	1431403	1064790	1157850
AEP (m ³)	4380	2250	2667
Total (m ³)	1435783 (+35 %)	1067040	1160517
Jours travaillés	366	365	365
Conso quotidienne (seuil 6 000 m ³ /j)	3922,9	2923,4	3179,5

Cette augmentation s'explique notamment par le fonctionnement parallèle des voies tambours de refroidissement et disques sur l'atelier Hagan. Un détendeur a été déployé sur l'arrivée d'eau du disque permettant d'optimiser la consommation d'eau. Le gain est estimé à environ 10 m³/h. L'exploitant déclare ainsi un prélèvement moyen quotidien retombé à 3517 m³ sur 2025.

Il est également à noter que la majorité des eaux pompées dans la nappe d'accompagnement du Rhône sont ensuite restituées au Rhône. La consommation nette du site est ainsi fortement réduite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de l'inspection du 25/06/20 - Rejet poussières four INOX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1999, article annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Pour le four INOX, la valeur limite d'émission en poussières est fixée à 150 mg/Nm³.

Cette valeur limite de rejet est fixée selon les conditions suivantes :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 3% en oxygène, sauf si cas particulier précisé dans le tableau ci-dessous.

Suite de l'inspection du 25/06/2020

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant poursuit ses démarches de réduction des rejets en poussières du four INOX. Il tient l'inspection informée des résultats obtenus.

Constats :

Concernant les émissions en poussières du four INOX et dans le cadre des inspections de 2024 et 2025, l'exploitant a communiqué :

- une analyse des dépassements observés en février et septembre 2024 ainsi que les mesures correctives prises pour éviter toute réitération.
- une synthèse des mesures de poussières INOX réalisées depuis la précédente visite d'inspection soit sur une période allant de novembre 2024 à septembre 2025,
- les mesures réalisées sur les mois de septembre et octobre 2025.

Les émissions en poussières du four INOX font l'objet d'une analyse en continu. En fonctionnement normal, plus de 90 % des émissions sont inférieures à la VLE de 150 mg/Nm³. Les

principales causes des dépassements observées reposent :

- en février 2024, les dépassements étaient liés à la panne consécutive d'une turbine et de la turbine de remplacement de l'atomiseur contribuant à l'abattement des poussières. Des mesures de fiabilisation ont été mises en œuvre par l'exploitant au niveau des vibrations générées sur l'équipement et sur le capteur de vibration. De même, le stock de pièces à l'origine (arbres rapides) a été doublé pour permettre une intervention plus rapide en cas de casse. Depuis, aucune indisponibilité n'a été mise en évidence sur la turbine.
- en septembre 2024, les deux périodes de dépassements correspondent à la production d'un sel potassique spécifique (1 semaine) et à des difficultés sur l'analyseur Beta 5M. Les difficultés sur le sel spécifique sont connues et font l'objet de tests lors des batchs pour identifier les matelas les plus performants au niveau du dévésiculateur. Le matelas idoine (nombre de couches) a été a priori identifié au cours de l'année 2025 et permet d'obtenir des valeurs conformes. Ce résultat nécessite d'être confirmé dans le cadre du batch 2026. Concernant l'analyseur Beta 5M, l'équipement présente des problèmes de fiabilité et d'obsolescence. Un nouvel appareil (Wetstack) est intégré mais fait l'objet d'un long processus de fiabilisation de la mesure.
- sur la période de novembre 2024 à septembre 2025, 24 dépassements ont été recensés (en diminution par rapport au 33 recensés entre janvier et octobre 2024) dont 9 liés à une défaillance au niveau de la mesure du Beta 5M (appareil bloqué sur une valeur de 800 ppm alors même que l'atelier est à l'arrêt). Sur les 15 dépassements réels :
 - 7 sont liés au produit spécifique évoqué précédemment (production annuelle d'une à deux semaines), dont l'action engagée (identification du matelas adapté) doit être confirmée lors des prochaines campagnes,
 - 3 sont liés au fonctionnement du pilote Lysair (voir ci-dessous),
 - les autres dépassements sont la conséquence de problèmes techniques ponctuels sur le four contraignant l'ouverture du by-pass, d'erreurs humaines / organisationnelles : non respect de consignes, erreurs dans le matelas sélectionné selon la campagne de production.

Par ailleurs, l'exploitant a bien communiqué une synthèse de l'avancement de son projet Lysair visant à la réduction des concentrations émises en sortie du four INOX avec une concentration cible de 50 mg/Nm³. Les tests pilote se poursuivent. Ainsi, seulement 10 % des fumées sont actuellement traitées sur filtre à manche. De manière synthétique, l'équipement testé s'avère efficace dans l'abattement des poussières présentes dans les rejets gazeux. Des essais complémentaires indispensables au passage à l'échelle industrielle sont en cours : tests sur l'ensemble des gammes produites (difficultés variables selon la nature des productions) et résolution des problèmes techniques rencontrés. Le coût du passage industriel est aujourd'hui estimé à plus de 4 millions d'euros sans garantie actuelle de pouvoir maintenir un niveau de production au moins égal à l'actuel.

Le constat N°6 de l'inspection du 21 novembre 2024 est soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser le calendrier de mise en oeuvre du nouvel analyseur Wetstack et si cette dernière est prévue pour 2026.

Par ailleurs, ce dernier s'interrogeait sur la procédure éventuelle à suivre dans le cadre du changement de l'analyseur au titre de la réglementation ICPE. Cette dernière fixe essentiellement des objectifs de résultats et non de moyens. Le remplacement de l'analyseur n'est donc pas soumis à une quelconque procédure au titre de la réglementation ICPE. En revanche, l'exploitant doit être en mesure de justifier en tout temps de la pertinence de l'équipement, de sa performance donc de sa justesse, sa fiabilité dans la mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques - fours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1999, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

- **ANNEXE 1 : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**

Pour les valeurs limites de rejets fixées ci après :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 3% en oxygène, sauf si cas particulier précisé dans le tableau ci-dessous.
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence en vigueur à la date de notification du présent arrêté sont indiquées dans le tableau ci-dessous. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution des paramètres.

U n i t é Installation	Paramètres	Concentration et flux limites	Fréquence de surveillance	R é f é r e n c e s réglementaires
FOUR INOX	Débit Teneur en O ₂ Oxydes d'azote Poussières	Campagnes de mesures à programmer dans le cadre de l'étude technico- économique		

		économique prévue à l'article 4 du présent arrêté.		
	Poussières	150 mg/m ³	Continu	
FOUR HAGAN	Débit Teneur en O ₂ Oxydes d'azote Poussières	Campagnes de mesures à programmer dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4 du présent arrêté.		
	Poussières	150 mg/m ³	Annuelle par un organisme agréé	
FOUR TRIKASON	Débit Teneur en O ₂ Oxydes d'azote Poussières	Campagnes de mesures à programmer dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4 du présent arrêté.		
	Poussières	150 mg/m ³	Annuelle par un organisme agréé	
FOUR PRACHE	Débit Teneur en O ₂ Oxydes d'azote Poussières	Campagnes de mesures à programmer dans le cadre de l'étude technico-économique		

		économique prévue à l'article 4 du présent arrêté.		
	Poussières	150 mg/m ³	Annuelle par un organisme agréé	

Constats :

L'exploitant n'a pas mené de vérification annuelle par un organisme agréé sur les rejets dans l'air de ses ateliers Hagan, Tri-kason et Prache arguant de la réalisation du contrôle inopiné de ses rejets aers organisé au titre de l'année 2025. La position de l'exploitant est confirmée par l'inspection.

Lors de l'inspection les résultats du contrôle inopiné n'avaient pas encore été communiqués à l'exploitant et à l'inspection (campagne réalisée en octobre). Il demeure que les mesures pour le four Hagan n'ont pu être réalisées compte tenu de problème technique ayant contraint à l'arrêt de l'équipement. Ce dernier n'a donc pas fait l'objet d'analyses des rejets au titre de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'attachera à procéder à une analyse des rejets du four HAGAN dans les meilleurs délais. Un contrôle inopiné sera diligenté sur ce dernier pour l'année 2026 (cf. point de constat 7).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle inopiné eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - V

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné

Prescription contrôlée :

- **Art 58 - AM 02/02/1998**

V. - Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant

Constats :

La société Prayon était concernée par la réalisation de 2 contrôles inopinés : air et eau pour ses installations de Saint-Clair-du-Rhône.

Concernant le contrôle inopiné eau, ce dernier a été réalisé par le laboratoire CTC conformément

au choix de l'exploitant exprimé par courriel du 24 mars 2025. Le laboratoire de Lyon est accrédité pour les mesures sur les eaux résiduaires selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 (validité de l'accréditation jusqu'au 31/08/2027).

Les mesures ont été réalisées sur une période de 24 heures du 11/09 au 12/09 sur les paramètres suivants : débit, pH, T°C, MES, P correspondant aux paramètres de surveillance des eaux résiduaires de l'installation tels que prescrits par l'article 3 de l'APC du 24/05/2023. Les prélèvements et mesures ont été réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement nominal des installations.

Les prélèvements ont été réalisés sous accréditation COFRAC selon la méthode de référence FD T90-523-2 « Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires ». Les mesures en continu du débit, du pH et de la température sont hors accréditation COFRAC. Les mesures sur l'échantillon constitué sur 24h ont été réalisées sous accréditation COFRAC :

- mesure pH selon la NF EN ISO 10523,
- mesure des MES selon la NF EN 872,
- mesure Phosphore total par photospectrométrie selon la GAC EN ISO 6878

Les mesures pH et MES ont été réalisées conformément aux méthodes référencées dans l'avis du 16/05/25 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Le même avis ne retient pas de méthodes normalisées pour le phosphore. La norme de mesure EN ISO 6878 est couverte par l'accréditation. Les résultats des mesures sont conformes aux valeurs réglementaires fixées pour les 4 paramètres : pH=8,1 ; T°C=21,1 °C ; MES = 12 mg/l et Phosphore total = 8,12 mg/l en tenant compte des incertitudes associées. Seules les mesures en continu du pH témoignent de valeurs ponctuelles de pH supérieures à 8,5 (valeur maximale obtenue de 9,1).

L'inspection des installations classées n'a pas d'observations sur la réalisation du contrôle inopiné ou sur les résultats obtenus, qui sont conformes aux valeurs réglementaires définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023.

Concernant le contrôle inopiné air, ce dernier a été réalisé par la société CERECO du 7 au 9 octobre 2025. Le rapport n'a pas été communiqué mais l'exploitant a déjà signalé que les mesures liées aux rejets du four HAGAN n'ont pu être réalisées compte tenu d'un arrêt de l'équipement lié à un problème technique. **Selon les résultats du contrôle inopiné, l'exploitant se verra soumis, en 2026, à un contrôle inopiné pour l'ensemble de ses installations ou uniquement pour le four HAGAN.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle inopiné air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - V

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné

Prescription contrôlée :

- **Art 58 - AM 02/02/1998**

V. - Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et

d'analyses sont à la charge de l'exploitant

Constats :

La société Prayon était concernée par la réalisation de 2 contrôles inopinés : air et eau pour ses installations de Saint-Clair-du-Rhône.

Concernant le contrôle inopiné air, ce dernier a été réalisé par la société CERECO du 7 au 9 octobre 2025. Lors de la mesure, l'exploitant a signalé que les mesures liées aux rejets du four HAGAN n'ont pu être réalisées compte tenu d'un arrêt de l'équipement du fait d'un problème technique. Ainsi ni le contrôle annuel, ni le contrôle inopiné n'ont été réalisés pour l'année 2025 (cf constat 5).

Les rapports de mesures ont été communiqués à l'inspection postérieurement à la visite par le laboratoire : transmission par courriel du 20 novembre 2025. Les paramètres débit, teneurs en O₂, Nox et surtout poussières ont été mesurés. Les résultats des concentrations en poussières atteignent :

- pour le four INOX : concentration moyenne égale à 64,8 mg/m³ de gaz sec. La mesure a été réalisée sous accréditation COFRAC selon la NF EN 13284-1 : 3 prélèvements sur une donnée d'une heure. L'incertitude est de 10,21 mg/m³ de gaz sec. La concentration en poussières respecte la VLE. En revanche, le tableau de synthèse des résultats témoigne d'un écart à la norme dans la réalisation de la mesure sans que ce dernier ne soit précisé ultérieurement. Il s'agit a priori d'une erreur de renseignements. Étant donné le résultat obtenu et l'incertitude associée, l'inspection n'investigue pas plus le sujet.
- pour le four PRACHE : concentration moyenne égale à 2,285 mg/m³ de gaz sec. La mesure a été réalisée sous accréditation COFRAC selon la NF EN 13284-1 dans des conditions normales de fonctionnement. La réalisation de la mesure présente un écart à la norme (rapport d'isocinétisme en dehors des critères normatifs) jugé comme négligeable sur le résultat obtenu et l'incertitude associée. La concentration en poussières respecte la VLE.
- pour le four TRI KASON : concentration de 5,567 mg/m³ qui respecte la VLE (un seul essai réalisé sur la base des résultats antérieurs et des conditions de dispense précisées par l'arrêté ministériel du 11/03/2010 modifié par l'arrêté du 29/03/2022 : « [...] pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois, [...] sauf dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent »).

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de la région lyonnaise et plus particulièrement de la fiche action I.4.1, il a été demandé à l'exploitant de procéder à des mesures de granulométrie des poussières émises dans une optique d'amélioration de la connaissance des émissions industrielles. Ces mesures ont été réalisées pour chacun des fours en dehors de l'accréditation par granulométrie laser : les proportions en PM 2,5 et 10 des différents fours ont ainsi été déterminées.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observations sur les résultats obtenus, qui sont conformes aux valeurs réglementaires définies à l'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} octobre 1999.

Un contrôle inopiné sur le four HAGAN sera diligenté pour 2026. A l'instar de ceux de 2025, il devra comprendre une caractérisation de la granulométrie des poussières émises conformément aux dispositions du plan de protection de l'atmosphère (cf. point de constat 5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Pic de pollution - mesures de réduction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2018, article 3.2 + 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures "pic de pollution" - particules PM10

Prescription contrôlée :

- **Art 3.2**

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...)
- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites... ;
- report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, opérations de maintenance - notamment celles des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution ;
- limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
- pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions en poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines ;
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques ;
- priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes ;
- contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu. En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations

partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée

- dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures
- sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- suivi renforcé de l'efficacité de l'abattage des poussières.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report de phases de tests d'unité ;
- réalisation d'analyses de poussières au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
- contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 ou l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place ;
- organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de poussières sur tous les ateliers ;
- si possible, transfert des productions les plus émettrices de poussières dans les ateliers les mieux équipés en termes de maîtrise des émissions ;
- mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de poussières, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation ;
- étude la faisabilité de déplacement des arrêts pour changement de campagne soit sur le four PRACHE soit sur le four INOX (si techniquement envisageable) ;
- arrêt de du four TRI KASON (sauf urgence commerciale).

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;
- mise en œuvre de mesures d'arrêt des unités les plus productrices de poussières, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.3 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant est concerné par les mesures de réduction des émissions en NOx et poussières (PM10) en cas d'épisodes de pollution de type mixte ou combustion. Les articles 3.1 "Oxydes d'azote" et 3.2 "Particules" de l'APC du 28 juin 2018 définissent notamment les mesures d'urgences devant être déployées.

Sur l'année 2025, deux alertes liées à des épisodes de pollution de type mixte ou combustion ont été déclenchées au niveau du bassin Lyon Nord - Isère :

- alerte N1 "*pollution mixte*" du 17 au 21 janvier 2025,
- alerte N1 "*combustion*" du 16 au 18 février 2025.

Une vigilance pollution PM 10 a également été émise sur la journée du 11 juin 2025.

Le niveau de vigilance soumet l'exploitant aux mesures socles prévues par l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-16-00016 du 16 janvier 2025 relatif aux procédures préfectorales d'information - recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère. Les alertes N1 soumettent également l'exploitant aux dispositions complémentaires prévues par son APC du 28 juin 2018.

L'exploitant, bien que témoignant de l'absence d'alerte par la préfecture sur les épisodes concernées, a bien identifié les différentes alertes et mis en œuvre les mesures renforcées prévues. Ainsi pour l'épisode "pollution mixte" du 17 au 21 janvier, les mesures suivantes ont été déployées :

- sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures
- mail au service ordonnancement pour reporter l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières,
- mail aux services pour renforcer la surveillance des systèmes de traitement des gaz pour chaque poste ainsi que de l'analyseur en continu associé au four INOX.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2009, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures bruits

Prescription contrôlée :

- **Art 2.7. - Contrôle des niveaux acoustiques**

Une campagne de mesure des niveaux acoustiques sur les points définis au 2.5.1 est effectuée :

- tous les six mois par l'exploitant,
- tous les cinq ans par un organisme agréé,
- lors de nouvelles installations ou de modifications d'installations existantes susceptibles de générer des nuisances sonores, par un organisme agréé.

Les frais de ces campagnes sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent être étendus autant que de besoin aux limites des installations de l'établissement.

- **2.5.1. Site des Roches**

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de site pour les différentes périodes de la journée figurent dans le tableau ci-après :

Période	niveau en dB(A)
Jour : 7h à 20h	70
Périodes intermédiaires : 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	65
Nuit : 22h à 6h	60

Les points de référence sont représentés en **ANNEXE 8**

Constats :

Le point de contrôle a été évoqué rapidement en toute fin d'inspection. La surveillance des émissions acoustiques est assurée par Adisseo à l'échelle de la plateforme chimique des Roches.

Comme convenu, le dernier rapport de mesures sonores réalisées a été transmis postérieurement à la visite (Plan d'actions de réduction du bruit de la plateforme Adisseo - Prayon - Les Roches RA-20428-01-B - 06/05/2021) et a donc fait l'objet d'une analyse documentaire ultérieure par l'inspection.

Ainsi, le rapport transmis ne correspond pas aux analyses réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral mais ce dernier s'inscrit dans un contexte d'exploitation des précédentes mesures réalisées (en 2020) qui font état de dépassements répétés de l'émergence au niveau des différentes zones réglementées (ZER). L'étude a notamment constitué en la réalisation de mesures :

- longues durées en ZER et d'une évaluation de la contribution sonore de la plateforme aux intensités mesurées,
- de caractérisation acoustique des installations permettant la mise à jour du modèle acoustique permettant d'évaluer la contribution sonore de chaque source de bruit en chaque point de contrôle. Les conclusions indiquent que les installations Prayon (extracteurs sud, four INOX...) font partie des groupes de sources sonores dominantes aux points de contrôle considérés après les unités MMPS1 et estacade de Europe 2 d'Adisseo.

Le plan d'actions envisagé à l'issue de l'étude prévoit des mesures de réduction des bruits au niveau des installations ADISSEO mais également des extracteurs des installations Prayon.

D'autre part, les prescriptions de l'article 2.7 rappelées ci-dessus prescrivent une surveillance des émissions acoustiques à raison :

- d'une mesure tous les 6 mois par l'exploitant,
- d'une mesure par un organisme agréé tous les 5 ans,
- de la réalisation de campagnes de mesures lors du déploiement de nouvelles installations ou la modification d'installations existantes susceptibles d'avoir des impacts sur les émissions.

En l'état, l'exploitant ne procède pas aux mesures semestrielles. La dernière campagne de mesures par un organisme agréé date de 2020 mais une campagne a été programmée par Adisseo en novembre 2025. La périodicité quinquennale est donc respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la suite de l'étude des émissions sonores diligentée par Adisseo en 2021, **il est demandé à la société Prayon de confirmer et présenter la mise en œuvre des actions au niveau des extracteurs au sud de ses installations ainsi que les gains obtenus sur les émissions sonores.**

Compte tenu des signalements répétés effectués par des riverains auprès d'Adisseo concernant les nuisances sonores de la plateforme et en lien avec la campagne de mesures diligentée en novembre 2025 (dont les résultats doivent être communiqués fin janvier 2026), il est demandé à la société Prayon **de faire une analyse commentée à l'inspection des résultats sous 3 mois. En cas de non-conformités des mesures réalisées**, notamment en ce qui concerne les émergences et les niveaux sonores aux points de mesures proximaux des installations Prayon, **le bilan sera complété par une présentation de la stratégie engagée à l'échelle de la plateforme des roches ainsi que du plan d'actions associé en ce qui concerne les installations de Prayon.**

L'exploitant ne réalise pas les mesures des niveaux acoustiques prévues à une fréquence semestrielle par les dispositions de l'article 2.7 de son arrêté préfectoral du 1er octobre 1999. Cependant, une telle fréquence s'entend dans le cadre du démarrage d'une installation afin d'assurer une évaluation des impacts sur l'environnement, de confirmer éventuellement les modèles, les simulations acoustiques préalables réalisées mais également pour déceler les réglages de process pouvant réduire les émissions générées. Les installations, en dehors de toutes

modifications à venir, ne répondent plus à ces conditions actuellement. **La fréquence semestrielle parait ainsi inadaptée et sera à modifier dans le cadre d'un prochain projet d'arrêté préfectoral.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois